

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2024-019
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux Avenue de la IV République
--

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,
Vu la demande présentée en date du 09 avril 2024 par FPTP, Chemin de Carel à Auribeau (Alpes Maritimes) pour des travaux de maintenance et d'infrastructure du réseau de vidéo protection de la commune du Cannel des Maures Avenue de la République, Le Cannel des Maures (Var),*

Le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des travaux de maintenance et d'infrastructure du réseau de vidéo protection de la commune du Cannel des Maures sur les sites suivants : Avenue de la IV République. Ces restrictions prendront effet lundi 22 avril jusqu'au mardi 21 mai 2024.

Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation du domaine public durant les travaux afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus, l'entreprise interviendra sur la chaussée à double sens sera laissé libre à la circulation selon les plans ci-joint.
 La vitesse sera limitée à 30km/h, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier, à charge pour l'entreprise citée ci-dessus de se réserver un droit de stationnement au moins 48h avant pour le stockage de leurs véhicules et du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant sur la voie publique spécialement désignée dans l'article 1 du présent arrêté, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de l'entreprise FPTP qui eux seul seront autoriser à stationner durant les travaux.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2024-019
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Par dérogation, la circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à la limite autorisée et dédiés au transport du matériel nécessaire à la poursuite des travaux sera autorisée à titre ponctuel sur le territoire de la commune.

Cette dérogation est applicable pendant la période d'application des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules ; elle s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre- 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Toute personne intervenant sur le chantier devra être équipée de vêtement de sécurité ou gilet de visualisation de classe 2 conforme à la norme NE 471.

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La Police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

ARTICLE 8 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2024-019
	Nomenclature 6.1

- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Le demandeur : *FPTP*
 - Gendarmerie du Luc en Provence
 - Pompiers du Luc en Provence
 - Police municipale du Cannet des Maures
 - Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
 - Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 09 avril 2024,

***L'Adjoint délégué au pôle Urbanisme et développement durable,
Pierre MARTOS***

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr